

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA BOISSIÈRE

Le quatorze décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TESSIER, Maire de LA BOISSIÈRE.

Étaient présents : Mrs. Jean-Pierre TESSIER, Kévin GUILLAUMEUX, Arnaud VALLIER, Pierre CHAZÉ, Mmes Anne-Marie LANDAIS, Aurore VEILLARD, Corine GANNE

Étaient absents(es) excusés(es) : Mr Léo GASNIER, Mmes Florence CHAZÉ, Aurélie PORCHER

Convocation des membres : 6 décembre 2021

Affichée le 6 décembre 2021

Mme Anne-Marie Landais a été élue secrétaire.

1) Demande de subvention Classe de neige École Ernest Guillard Renazé - D038-2021

Mr le maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier de l'École Ernest Guillard, demandant une subvention pour une classe de neige qui aura lieu en janvier 2022, au chalet de l'Association des P.E.P. de la Mayenne au Collet d'Allevard (38), pour un élève de la Commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- accepte de verser une subvention de 60 €

2) Convention territoriale globale (Ctg) - D039-2021

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic réalisé au préalable sur l'ensemble du Pays de Craon, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La Démarche CTG poursuit 4 enjeux majeurs :

- Proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire,
- Rendre plus lisible les actions communes avec la construction d'un projet global,
- Renforcer le travail entre les institutions,
- Dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire du Pays de Craon

La CTG garantit l'application des 5 principes socle de ce cadre politique de référence :

1. La complémentarité des politiques menées dans un souci de cohérence et d'efficacité,
2. La recherche de l'équité territoriale pour être au plus près des besoins et corriger les inégalités socio-démographiques et de territoire,
3. L'accessibilité aux services pour l'ensemble des utilisateurs sans discrimination,
4. L'ancrage territorial des actions menées qui peuvent être spécifiques selon les communes,
5. La participation des habitants au projet de territoire.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'engage dans la démarche de Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 et avec l'ensemble des communes du territoire du Pays de Craon. Cet engagement implique de prendre actes du plan d'actions et du principe de financement de la CTG ("bonus territoire" inscrit dans les conventions d'objectifs et de gestions pour tous les équipements soutenus)
- Le Conseil municipal autorise Mr le maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que toutes pièces et actes utiles.

3) Temps de travail (1607 heures) - D040-2021

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 17 janvier 2002, relative à la mise en place de l'ARTT,

Considérant l'avis du comité technique en date du 05/11/2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h, arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

4) Avenant n°1 à la convention portant adhésion aux prestations gestion du contrat assurance statutaire CDG 53 - D041-2021

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26).

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération N° D2017/27 du 22 décembre 2017 du conseil d'administration du CDG 53.

Vu le certificat d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 53 signé par la collectivité/établissement.

Vu le résultat de la négociation réalisée entre Groupama et le Cdg53, le taux de la tranche ferme est augmenté de 10 % avec une franchise sur les indemnités journalières de 20 %.

Etant donné que la prestation de gestion du contrat du Cdg53 est financée par une participation annuelle de 6 % du montant de la prime payée par l'assureur.

Vu la nécessité de contenir l'augmentation des frais de gestion pour les collectivités,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le montant des frais de gestion pour l'année 2022 à payer par la collectivité au Cdg53 sera calculé comme suit :

Frais de gestion = (éléments réels déclarés sur les bases de l'assurance 2022 multipliés par le taux de cotisation 2021) X 6 %

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- accepte l'avenant à la convention portant adhésion aux prestations gestion du contrat assurance statutaire CDG 53 et autorise Mr le Maire à signer cet avenant.

5) Informations diverses

a) Travaux aménagement bourg et GRDF

b) Evolution de la cris sanitaire par rapport aux regroupements personnes, salle,...

c) Prochaine réunion de conseil municipal : 26 janvier 2021 à 19 h 30